

## Novum Sub Sole n°91

bdes.dgo3@spw.wallonie.be <bdes.dgo3@spw.wallonie.be>

Mar 05/10/2021 10:08

À : HEYNEN François-Xavier <francoisxavier.heynen@spw.wallonie.be>



Novum Sub Sole n°91

### L'outil GAMMA évolue- L'avis des experts sera bientôt sollicité

Dans le cadre du marché public de services visant la mise en œuvre d'une nouvelle version de l'outil d'aide à la décision pour le choix de la meilleure technique d'assainissement (outil GAMMA v2.0 - Grille d'Analyse Multicritère pour les Méthodes d'Assainissement) pour lequel Sweco Belgium a été mandaté par le SPW, nous vous informons d'ores et déjà qu'une consultation sera organisée du 15/10/2021 au 12/11/2021. Plus d'informations vous parviendront à ce sujet via la Novum Sub Sole.

### CCS avec mesure de sécurité - quid en cas de demande de permis ?

Lorsqu'une demande de permis est introduite sur un terrain certifié et que le certificat de contrôle du sol comporte des mesures de sécurité, il convient de s'assurer que le projet d'aménagement, objet de la demande de permis est compatible avec ces mesures de sécurité.

Différents cas peuvent se présenter :

- **Restriction d'usage**: le projet doit être compatible avec les usages mentionnés sur le CCS. Il convient notamment d'être attentif aux commerces avec logements à l'étage ainsi qu'au conciergerie, par exemple au sein d'un zoning industriel ; ces 2 situations relèvent du type d'usage III-résidentiel. Si le projet vise un usage plus contraignant, une nouvelle procédure devra être réalisée préalablement à la demande de permis ( EO/ECO)
- **Restriction d'utilisation applicable pour toute pollution résiduelle** : « tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination » : en cas d'excavation de la pollution résiduelle, le projet doit prévoir le suivi par un expert agréé et la gestion des sols pollués. En fin de travaux, un rapport est adressé à la DAS afin d'actualiser le CCS.
- **Restriction d'utilisation lié au type de bâti** (bâtiment sur cave/vide ventilé/dalle) : le projet doit être conforme à ce qui est autorisé par le CCS.
- **Restriction d'utilisation liée au maintien d'un confinement**, au maintien d'une pollution en profondeur ou au maintien de la configuration actuelle : lorsque le projet implique une modification au droit de la pollution, il est recommandé d'inclure dans la demande de permis un rapport élaboré par un expert agréé qui établit :

1. la compatibilité entre le projet et les mesures de sécurité ;
2. les modalités relatives aux travaux à mettre en œuvre afin d'assurer cette compatibilité ;
3. le cas échéant, les modalités de gestion des terres polluées excavées dans le cadre des travaux ;

Pour exemple : en cas de modification du confinement : le rapport doit établir que le confinement sera restauré à l'identique ou de manière équivalente et en préciser les modalités. Ces travaux devront par ailleurs être suivis par un expert agréé. Si cette compatibilité ne peut être assurée, une nouvelle procédure (EO/ECO) devra être réalisée avec, le cas échéant, un assainissement.

En cas d'excavation de sols pollués consignés dans le CCS, réalisée dans le respect des mesures de sécurité reprises dans celui-ci, cette opération relève de la gestion des terres excavées et ne constitue pas un assainissement.

Il est également recommandé de joindre un rapport de compatibilité aux demandes de permis portant sur un terrain ayant fait l'objet d'un assainissement selon une législation antérieure ( Ex : station-service), avec maintien d'une

pollution résiduelle.

## Pollution de moins de 25m<sup>3</sup>

Le GRER – Partie A mentionne que pour qu'une pollution du sol puisse présenter une menace grave, il faut que le volume de sol pollué – au sens d'un dépassement des valeurs seuil pour les concentrations représentatives – soit supérieur à 25 m<sup>3</sup>.

Il est rappelé que ce critère ne peut toutefois être invoqué dans les cas suivants :

1. lorsque l'usage du sol est de type **agricole – type II- ou résidentiel – type III-** ;
2. lorsqu'on se situe dans une **zone de prévention de captage** (forfaitaire ou arrêtée);
3. lorsqu'il s'agit de **polluants volatils** se trouvant ou susceptibles de se retrouver sous des surfaces bâties ou destinées à l'être ;
4. lorsqu'il s'agit de phase libre ;
5. lorsque l'administration, sur base d'éléments motivés, estime que l'absence de menace grave doit être vérifiée dans le cadre de l'étude des risques ;
6. lorsque la pollution s'étend au-delà des limites du terrain ou de l'emprise sur laquelle le titulaire dispose d'un droit de propriété/droit d'occupation ( sauf si il est mandaté par les personnes disposant de ce droit).

Lorsque ce critère de moins de 25 m<sup>3</sup> est invoqué pour conclure à l'absence de menace grave et à la non-nécessité d'assainir en présence de polluant volatils au droit d'une zone qui n'est pas susceptible d'accueillir du bâti ( cfr point 3 ci-dessus) , une mesure de sécurité « absence de bâti » au droit de la tâche devra toutefois être systématiquement prévue.

Enfin, ce critère de moins de 25 m<sup>3</sup> ne s'applique pas pour conclure à la non-nécessité d'assainir une pollution nouvelle.

## Information de la BDES

Le Guide de référence pour l'étude d'orientation (GEO) précise que les informations concernant le terrain, objet de l'étude, reprises dans la BDES (Banque de Données de l'Etat des Sols) doivent figurer dans le rapport. Ces informations doivent reprendre au minimum

- la couleur à la BDES de chacune des parcelles du terrain
- le(s) motif(s) d'inscription de chacune des parcelles à la BDES ( informations à retrouver sous les onglets dénommés « source » et « description » dans la BDES)

| Source   | Référence                    | Description  | Commentaire | Activité(s) liée(s) à l'inventaire | Catégorie       | Autre(s) activité(s) à risque sol |
|--|------------------------------|--|-------------|------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations          | HISTAUT_AEL_523_4586_B_06997 | Etablir : 1. Une table de grillage et d'agglomération des minerais de plomb; 2. Une installation de dépoussiérage électrique des gaz des fours de réduction du plomb, comportant un massif de maçonnerie ... |             |                                    | III (Art.12 §4) |                                   |
| SAR : Sites à Réaménager (DGO4)                                      | SAR_92003-SAE-0014-02        | Etablissements Gautier et Chéricoux  |             |                                    | III (Art.12 §4) |                                   |
| SAR : Sites à Réaménager (DGO4)                                      | SAR_92003-SAE-0016-02        | Carrières et fours à chaux Deceuninck  |             |                                    | III (Art.12 §4) |                                   |
| PE : Permis d'environnement visant une activité à risque pour le sol | NARGPE2244                   | GERDAY TRAVAUX SA  |             | 63.12.09.02.02 ; 63.12.14.02       | I (Art.12 §2)   |                                   |
| PE : Permis d'environnement visant une activité à risque pour le sol | NARGPE5216                   | GERDAY TRAVAUX SA  |             | 50.50.03 ; 63.12.05.05.02          | I (Art.12 §2)   |                                   |

8 élément(s) au total - Page 1 sur 2

## La gestion des pollutions aux hydrocarbures suite aux inondations

Les pollutions aux hydrocarbures générées dans le cadre des épisodes d'inondations du mois de juillet sont gérées par :

- La procédure de mesure de gestion immédiates – MGI- pour les pollutions locales ;
- L'intervention de SPAQuE pour les pollutions diffuses.

Les informations relatives à ces procédures sont disponibles sur cette page [Que faire en cas de mazout dans votre cave ou votre jardin ? \(wallonie.be\)](http://www.wallonie.be)

De manière transitoire, pour les situations liées aux inondations, et en cas de pollution résiduelles après prises des mesures de gestion immédiates, le rapport d'évaluation finale contiendra :

- Une justification que la stratégie d'assainissement – permettant l'élimination de la pollution -, qui a été mise en œuvre est la meilleure technique disponible au sens de l'article 2, 17° du décret ; l'utilisation de l'outil GAMMA n'est pas préconisée dans ces situations ;
- Une étude des risques réalisée conformément au GRER – version 04- au minimum sur la base d'évaluation actuelle.

## Modèle de certificat de contrôle du sol au terme d'une étude préliminaire qui conclut à l'absence de SPP ( source potentielle de pollution)

[Un modèle de certificat est maintenant mis à disposition](#) pour les situations où aucune source potentielle de pollution n'est mise en évidence dans l'étude préliminaire et donc, aucune investigation n'est réalisée.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse [edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be). Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.

